



ARRETE DE CIRCULATION

LIEU : Rue de la vallée de la GÉOULE

OBJET : Route barrée

DATE : Du 15 juillet au 4 août 2025

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise SNATP représentée par monsieur HOURDEBAIGT Audry

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement aux réseau d'assainissement et au réseau d'eau potable au droit du 37 rue de la vallée de la GÉOULE

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 15 juillet au 4 août 2025 l'entreprise SNATP interviendra au droit du 37 rue de la vallée de la GÉOULE à MONT 64300.

Article 2 :

La circulation au droit du 37 de ladite rue sera fermée à la circulation une déviation sera mise en place via la rue saint PIERRE

Article 3 :

Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 :

L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Archives Municipale

A Mont, le 10 juillet 2025

Le Maire,



Jacques CLAVÉ